

- b) en ce qui concerne l'UE, le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, le membre de la Commission européenne chargé des questions de sécurité et le secrétaire général du Conseil.

ARTICLE 11

Arrangements administratifs de mise en œuvre

1. Aux fins de la mise en œuvre du présent accord, les parties veillent à ce que leurs autorités compétentes établissent des arrangements administratifs de mise en œuvre fixant les exigences concernant :
 - a) les habilitations de sécurité;
 - b) les procédures régissant la communication ou l'échange d'informations classifiées;
 - c) les informations sur la sécurité de l'archivage;
 - d) les procédures concernant les informations classifiées perdues, compromises ou divulguées sans autorisation;
 - e) les procédures relatives à la protection des informations classifiées sous format électronique.
2. Les parties procèdent à des consultations et à des visites d'évaluation réciproques pour évaluer l'efficacité des mesures de sécurité appliquées par chaque partie aux informations classifiées communiquées par l'autre partie en application du présent accord et selon les arrangements administratifs de mise en œuvre visés au paragraphe 1. Les parties déterminent d'un commun accord la fréquence et les dates de ces consultations et visites d'évaluation.
3. Avant de communiquer des informations classifiées à l'autre partie, la partie qui les communique confirme par écrit que la partie destinataire est en mesure d'assurer la protection des informations classifiées conformément au présent accord et aux arrangements administratifs de mise en œuvre visés au paragraphe 1.

ARTICLE 12

Informations classifiées qui ont été perdues, compromises ou divulguées sans autorisation

1. La partie destinataire informe immédiatement la partie qui a communiqué les informations si elle découvre que des informations classifiées reçues en application du présent accord peuvent avoir été perdues, compromises ou divulguées sans autorisation et elle lance une enquête pour déterminer comment cela a pu se produire. En outre, la partie destinataire fait parvenir à la partie qui a communiqué les informations les résultats de l'enquête et des indications sur les mesures prises pour éviter qu'une telle situation ne se reproduise.